

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de Serment des Membres de la Commission Supérieure des Comptes (p. 658).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.871 du 12 juin 1980 portant ouverture de crédit (p. 658).

Ordonnance Souveraine n° 6.872 du 12 juin 1980 portant nomination du secrétaire de la Mairie (p. 659).

Ordonnance Souveraine n° 6.873 du 12 juin 1980 titularisant dans ses fonctions un secrétaire stagiaire de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 659).

Ordonnance Souveraine n° 6.874 du 12 juin 1980 titularisant dans ses fonctions un chef de section stagiaire au Service des Travaux Publics (p. 659).

Ordonnance Souveraine n° 6.875 du 12 juin 1980 portant nomination d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 660).

Ordonnance Souveraine n° 6.876 du 12 juin 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 660).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-289 du 23 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Agence Européenne de Diffusion Immobilière » en abrégé « AGEDI » (p. 661).

Arrêté Ministériel n° 80-290 du 23 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « DORIC S.A. » (p. 661).

Arrêté Ministériel n° 80-291 du 23 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société d'Investissements et de Participation » en abrégé « S.I.P.A.R. » (p. 661).

Arrêté Ministériel n° 80-292 du 23 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Picchiotti International S.A.M » (p. 662).

Arrêté Ministériel n° 80-293 du 23 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Europe N°1 — Images et Son » (p. 662).

Arrêté Ministériel n° 80-294 du 23 mai 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 662).

Arrêté Ministériel n° 80-297 du 3 juin 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Crédit et de Banque de Monaco », en abrégé « SOCRÉDIT » (p. 663).

Arrêté Ministériel n° 80-298 du 3 juin 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée : Comité de l'Alliance française de Monaco (p. 663).

Arrêté Ministériel n° 80-299 du 3 juin 1980 réglementant le stationnement des véhicules automobiles sur le terre-plein de Fontvieille et sur la route d'accès au port public (p. 663).

Arrêté Ministériel n° 80-301 du 16 juin 1980 fixant les prix des laits de consommation (p. 664).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 664).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*Acceptation d'un legs (p. 665).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du logement

*Locaux vacants (p. 665).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 80-21 (p. 665).**Avis de vacance d'emploi n° 80-22 (p. 665).***INFORMATIONS** (p. 665 à 668)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 669 à 675)

MAISON SOUVERAINE*Prestation de serment des Membres de la Commission Supérieure des Comptes.*

Le 16 juin 1980 à 11 h. 30, les nouveaux Membres de la Commission Supérieure des Comptes, nommés par ordonnance souveraine du 6 mai 1980, ont prêté le serment prescrit par l'ordonnance du 30 mars 1865 par laquelle « ils jurent fidélité au Prince et obéissance aux lois de la Principauté ».

Cette cérémonie s'est déroulée dans le Bureau de S.A.S. le Prince, qui était assisté de M. Louis ROMAN, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État, en présence de S.E. M. André SAINT-MLEUX, Ministre d'État, MM. Raoul BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, Charles BALLERIO, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert CAMPANA, Conseiller du Cabinet Princier, le Colonel Pierre HOEPFNER, Chambellan de S.A.S. le Prince, Raymond BIANCHERI, Secrétaire général du Cabinet Princier.

*
* *

A l'issue de cette cérémonie, une réception a été offerte par S.A.S. le Prince en l'honneur des nouveaux Membres de la Commission Supérieure des Comptes.

ORDONNANCES SOUVERAINES*Ordonnance Souveraine n° 6.871 du 12 juin 1980 portant ouverture de crédit.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.023, du 21 décembre 1979, portant fixation de la loi de finances ;

Considérant que la participation à une organisation interparlementaire n'avait pu être prévue dans les propositions budgétaires pour l'exercice 1980 ;

Considérant qu'il convient, étant donné l'urgence, de prévoir une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.023, du 21 décembre 1979, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1980, une ouverture de crédit de 45.000 Francs applicable à l'article 201.266 « Participation aux organisations interparlementaires » du chapitre I - Conseil National - Section 2 - Assemblées et Corps constitués.

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la prochaine loi du budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :**Le Président du Conseil d'État :*
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.872 du 12 juin 1980 portant nomination du secrétaire de la Mairie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'organisation Communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.577, du 11 juillet 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert ANDRE, est nommé Secrétaire de la Mairie (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 2 avril 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.873 du 12 juin 1980 titularisant dans ses fonctions un secrétaire stagiaire de la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles NOGHES, Secrétaire stagiaire de la Direction du Tourisme et des Congrès, est titularisé dans ses fonctions, (7ème classe), avec effet du 9 juillet 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.874 du 12 juin 1980 titularisant dans ses fonctions un chef de section stagiaire au Service des Travaux publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques VEGLIA, Chef de section stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses

fonctions (2ème classe), avec effet du 15 novembre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.875 du 12 juin 1980 portant nomination d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.592, du 5 juillet 1979, portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Lysiane DEMICHELIS, sténodactylographe au Contrôle Générale des Dépenses, est nommée en cette qualité à l'Administration des Domaines.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.876 du 12 juin 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, la loi n° 759, du 26 mai 1964, la loi n° 896, du 15 décembre 1970 et la loi n° 958, du 18 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 1.750, du 22 mars 1958, portant nomination d'une sténodactylographe au secrétariat de l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Charlotte FAUTRIER, secrétaire sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-289 du 23 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Agence Européenne de Diffusion Immobilière » en abrégé « A.G.E.D.I. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne de Diffusion Immobilière », en abrégé « A.G.E.D.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 avril 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 francs à 200 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 avril 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-290 du 23 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Doric S.A. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Doric S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 avril 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 300.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 avril 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-291 du 23 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société d'Investissements et de Participation » en abrégé « S.I.P.A.R. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Investissements et de Participation », en abrégé « S.I.P.A.R. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 janvier 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 651.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 francs à 2.170 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 janvier 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités pré-

vues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-292 du 23 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Picchiotti International S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Picchiotti International S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 février 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 février 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-293 du 23 mai 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Europe N° 1 - Images et Son ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Europe N° 1 - Images et Son »

agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 mars 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 65.600.000 francs à celle de 131.200.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 50 francs à 100 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 mars 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-294 du 23 mai 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1956 portant nomination d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent RAIMONDI, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 mai 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-297 du 3 juin 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Crédit et de Banque de Monaco », en abrégé « SOCREDIT ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Crédit et de Banque de Monaco », en abrégé « SOCREDIT », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, le 3 mars 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts relatif à l'abréviation qui pourra être employée de façon habituelle pour désigner la société ;

2°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

3°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50 millions de francs à celle de 70 millions de francs ;

4°) des articles 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 30, 31 et 32 (actions et administration) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues le 3 mars 1980 ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-298 du 3 juin 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée : Comité de l'Alliance française de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 juillet 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée : Comité de l'Alliance française de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Comité de l'Alliance française de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-299 du 3 juin 1980 réglementant le stationnement des véhicules automobiles sur le terre-plein de Fontvieille et sur la route d'accès au port public.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975 et n° 6.279 du 16 mai 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-82 du 21 février 1977 réglementant le stationnement des véhicules automobiles sur le terre-plein de Fontvieille et sur la route d'accès au port public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le terre-plein de Fontvieille, en dehors du parking public et des emplacements matérialisés ainsi que sur le côté aval de la route reliant le boulevard du Bord de Mer au port public de Fontvieille et sur les quais dudit port.

ART. 2.

Le stationnement des remorques habitables, du type « caravane » est interdit sur le parking public et les emplacements matérialisés visés à l'article premier, de même que le stationnement des véhicules du type « fourgon habitable » (camping-car) pendant la période comprise entre 19 heures et 7 heures.

Des autorisations particulières peuvent être accordées dans le cadre de certaines manifestations par M. le Chef du Service de la Circulation.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 77-82 du 21 février 1977 est et demeure abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 80-301 du 16 juin 1980
fixant les prix des laits de consommation.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-195 du 21 avril 1980 fixant les prix des laits de consommation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 80-195 du 21 avril 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matières grasses par litre et du lait entier cru sont fixés comme suit :

	Francs
— en vrac : le litre.....	2,49
le demi-litre.....	1,28
le quart de litre.....	0,68
— En bouteille verre consignée : le litre.....	2,56
le demi-litre.....	1,40
— en emballage perdu :	
a) sachet plastique, bouteille plastique souple, berlingot tétrabpack.....	le litre 2,59
	le demi-litre 1,42

		Francs
b) bouteille plastique semi-rigide, emballages carton de type zupack ou selfpack.....	le litre	2,62
	le demi-litre	1,44

c) bouteille plastique renforcée, emballages carton de types tétrabrique, purepack, sealking, perga, selfpack-super.....	le litre	2,64
	le demi-litre	1,45

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé demi-écrémé, du lait pasteurisé écrémé et du lait pasteurisé de haute qualité, sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,16.

ART. 4.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T. (y compris les laits aromatisés) sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,17.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 juin 1980.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1980.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit accomplis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 14 avril 1973, Mme Marie-Thérèse du PILAR RIMBAUD, veuve de M. José BELTRAMI-SANCHEZ, ayant demeuré en son vivant 2, rue Princesse Florestine à Monaco, décédée à Monaco le 29 octobre 1976, de nationalité française, a consenti, un legs à titre universel, à l'œuvre des Chiens d'Aveugles (Chenil de Sospel, Alpes-Maritimes).

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé ;

— 15, boulevard du Jardin Exotique - Franzido Palace - sous-sol - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 28 juin 1980.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-21.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 80-22.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier de nuit au Golf Miniature est vacant pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1980.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

S.A.S. le Prince Héritaire...

... a visité, le mardi 10 juin, les locaux entièrement rénovés du Pavillon de Monaco de la Cité Universitaire du boulevard Jourdan à Paris.

L'histoire de cette *Maison* est déjà, relativement, ancienne. Son *Acte de Fondation* remonte à un demi siècle environ : 51 ans très exactement et son inauguration, le 27 mai 1937, en présence de S.A.S. le Prince Louis II et de M. Albert Lebrun, Président de la République Française, à 43 ans. S.A.S. le Prince, lors de Son premier séjour officiel à Paris avait tenu à S'y rendre. C'était en mai 1950. A un mois près, il y a 30 ans.

C'est donc sous le signe, en quelque sorte, d'une triple commémoration que s'est effectuée la visite de S.A.S. le Prince Héritaire, qui était accompagné de S.E. M. Christian Orsetti, Ambassadeur de Monaco à Paris.

S.A.S. le Prince Héritaire a été accueilli, à Son arrivée, par MM. Bernard Chenot, de l'Institut, Président de la Cité Internationale des Universités de Paris et René Bocca, Ministre Conseiller auprès de notre Ambassade, Directeur de la Fondation de Monaco.

MM. Chenot et Bocca ont prononcé des allocutions mettant l'accent, en particulier, sur la vocation littéraire et artistique de la Principauté.

M. Frédéric Genin, étudiant monégasque en art décoratif, intervenait à son tour pour se réjouir d'être parmi les résidents, à plus d'un titre favorisés, du Pavillon de Monaco.

S.A.S. le Prince Albert prenait ensuite la parole pour ce qui allait être son premier discours officiel, et en public, de Prince Héritaire.

Je vous en livre l'essentiel :

« Ainsi rénovée, notre Fondation remplira mieux encore son rôle d'accueil et de rencontre au sein de la Cité Universitaire.

« Je suis certain que les étudiants de Monaco qui y résident sont satisfaits de leurs conditions de séjour particulièrement favorables. De même, sont-ils certainement heureux de l'occasion qui leur est donnée en demeurant proche les uns des autres de pouvoir s'adapter si agréablement à leur nouveau mode de vie et de mieux supporter l'éloignement de leur famille et de leur pays.

« Je voudrais insister sur la possibilité si précieuse que leur offre la Fondation de rencontrer d'autres étudiants, originaires de nombreux pays du monde, venus comme eux acquérir dans la capitale

tales parisiennes, la connaissance des arts, de la culture, de la science ou des techniques françaises.

« Nous savons tous combien ces contacts sont passionnants et profitables aujourd'hui plus que jamais. Ici, nos étudiants trouveront, au cœur de la Cité Universitaire de Paris, un lieu privilégié où ils pourront, dans la détente, se rencontrer, se comprendre et se lier d'amitié ».

Pour conclure, S.A.S. le Prince Héritaire formulait des vœux de complète réussite aux étudiants de la Principauté.

*
**

De très nombreuses personnalités ont assisté à la visite de S.A.S. le Prince Héritaire au Pavillon de Monaco de la Cité Universitaire de Paris.

Parmi elles :

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat ; S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, délégué permanent de la Principauté auprès des organismes internationaux ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et son adjoint aux Fêtes, M. René Raimondo ; MM. Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses ; Bernard Fautrier, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction ; René Croési, Directeur de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ; MM. Etienne Dalmaso, Délégué général, et Bénédicte Manin, Secrétaire général, de la Cité Universitaire ; M. Jacques Mouah, Secrétaire général de l'Académie de Paris ; les Directeurs des différentes Maisons de la Cité Universitaire, etc.

*
**

La 40ème « Section » des Médailleurs Militaires...

... regroupe les détenteurs de cette distinction de la Principauté de Monaco et des communes voisines du département des Alpes Maritimes : Beausoleil, La Turbie, Cap d'Ail et Peille.

La bénédiction de son nouveau drapeau a eu lieu, le 10 juin, à l'Eglise Saint-Charles, au cours d'un office religieux présidé par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco. Puis, l'emblème a été solennellement remis au Président de la 40ème « Section » des Médailleurs Militaires, le Chef d'Escadron François Delaye, ancien Commandant des Carabiniers de S.A.S. le Prince, par sa Marraine, Mme Dubois, épouse de l'ancien Chancelier du Consulat Général de Belgique, Dame bienfaitrice de la Croix Rouge Monégasque et son Parrain, M. André Ortmans, Consul Général de Belgique.

Dans une brève allocution, le Cdt Delaye a rappelé les titres de noblesse de la Médaille Militaire « écrites en lettres de sang » dès sa création, (le 22 janvier 1852 par le Prince Louis Napoléon, alors Président de la République Française), au cours des campagnes de Crimée, d'Italie, du Mexique, du Tonkin et, plus près de nous, lors des deux dernières guerres mondiales ou sur les théâtres d'opérations extérieures.

Le Cdt Delaye a ensuite rappelé que la Médaille Militaire avait été décernée à S.A.S. le Prince Louis II de Monaco, Général de Division de l'Armée française « et c'est pour lui rendre hommage, a-t-il précisé, que nous avons tenu à ce que notre drapeau soit cravaté aux couleurs monégasques ».

« De la même façon, a-t-il ajouté, S.M. le Roi Albert I^{er} de Belgique la reçut en reconnaissance de sa contribution héroïque à la Victoire de 1918. C'est une des raisons pour laquelle je me suis adressé à deux personnes de nationalité belge pour le parrainage de notre drapeau ».

*
**

Parmi les personnalités présentes à cette cérémonie placée sous le signe de l'Amitié entre la Principauté de Monaco, la France et la Belgique :

Le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant ; M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Mme Janine Poncin, Consul de France adjoint ; M. René Raimondo, Adjoint au Maire de Monaco, et le représentant ; le Consul Général de Grèce, vice-doyen du corps consulaire et Mme Gabriel Ollivier ; le Cdt Maurice Allent, Commandant la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince ; le Cdt Yves Caruso, Chef de la Police Maritime ; MM. Gabriel Rouzil, représentant les Français de Monaco au Conseil Supérieur des Français de l'étranger ; René Meffre, Président de l'Union des Français de Monaco ; le Colonel Gilbert Villedieu, Président des « Rhin et Danube » ; MM. Jean Bonavia, Président des « Croix de Guerre » ; Victor Reymond, Président départemental des « Médailleurs Militaires » ; le Conseiller Général, Maire de Beausoleil et Mme André Vanco ; le Maire de Cap d'Ail et Mme Albrand ; MM. Jean Favre, Maire de La Turbie ; Nicolaï, Maire de Peille ; le Colonel Rocca-Serra, commandant la base aérienne 943 ; Mme de Mueyninck, Présidente des « Amitiés Belges de Monaco », etc.

*
**

Le 2ème Concours Radiophonique de Monaco

Organisé par l'U.E.R. — Union Européenne de Radiodiffusion — avec le concours de Radio Monte Carlo, cette compétition s'est tenue, du 11 au 14 juin, au C.C.A.M.

Le jury, présidé par M. Stig Olin, Directeur Artistique de la *Sve-riges Radio*, était composé des responsables des émissions de variétés de 20 organismes de radiodiffusion représentant 15 pays :

Allemagne Fédérale (Südwestfunk, Westdeutscher Rundfunk, Bayerischer Rundfunk et Sueddeutschen Rundfunk),

Belgique (Belgische Radio en Televisie et Radio Télévision Belge),

Canada (services anglais et services français),

Danemark (Danemarks Radio),

Espagne (Radio Nacional de España).

Finlande (Oy. Yleisradio Ab.),

France (Société Radio France),

Irlande (R.T.E.),

Italie (R.A.I.),

Norvège (Norsk Rikskringhasting),

Pays Bas (Nederlandse Omroep Stichting),

Royaume-Uni (B.B.C.),

Suède (Sveriges Radio),

Suisse (Société Suisse de Radiodiffusion) et

Yougoslavie (JRT-Radio Novi Sad).

L'U.E.R. était représentée par M. Christian Heidsieck, Chef Adjoint des Programmes Radio et la coordination avec Radio Monte-Carlo était assurée par M. André Gaspard, Secrétaire général des Programmes.

*
**

13 enregistrements étaient soumis à l'appréciation du jury et c'est finalement la production suédoise *A Phenomenon Without Words* qui a été déclarée lauréate précédant, dans l'ordre, *The Jaundiced Eye* (Irlande), *We All Have Our Style, Don't We ?* (Norvège), *Michael Pearce's Nightmare* (Canada) et *No Fool No Fun* (Danemark).

*
**

La Coupe concrétisant le choix du jury a été remise, officiellement, à M. Christer Soederquist, réalisateur de *A Phenomenon Without Words*, par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, au cours d'une réception donnée au Jardin Exotique.

J'ai reconnu dans l'assistance :

MM. Georges Aimone, Adjoint aux Sports, Chef du Service Financier de Radio Monte-Carlo ; Marcel Ardisson, Conseiller Communal Délégué à la Publicité, au Patrimoine, aux Traditions et aux Archives Sonores monégasques ; le Président Stig Olin ; M. Christian Heidsieck. Radio Monte-Carlo était représentée par MM. André Gaspard et J.P. Rist, chef du Service Administratif auxquels s'était joint M. Fernand Soboul, ancien Secrétaire Général des Programmes, qui fut l'organisateur, et le brillant animateur, durant plus de vingt ans, du « *Prix Jean Antoine-Triumph Variétés* » dont le Concours Radiophonique de Monaco a pris, en 1979, la relève dans un esprit, de totale continuité.

*
**

... Totale continuité qui s'est d'ailleurs, et également, manifestée, lors du dîner de bienvenue offert par M. Michel Bassi, Directeur Général de Radio Monte-Carlo. Ce dîner a eu pour cadre le cabaret « *folie-russe* » du Loews Monte-Carlo et les invités de M. Michel Bassi ont pu ainsi apprécier la qualité exceptionnelle du nouveau spectacle : « *Tenderly Yours* »... « *Tendrement Votre* » enlevé avec un dynamisme extraordinaire par ce *vif argent* de meneuse de jeu qu'est Claudette Walker entourée de Sylviane Barrera et Gail Mackay, Etoiles des *Doriss*... (Dancers, Girls et Boys...) et d'attractions de premier ordre : *Lilly Yokoi*, dans son numéro fascinant d'acrobatie sur cycle ; *Omar Pacha*, Prince de la Magie et *Fred Kaps*, Maître en illusionisme... l'ensemble accompagné, à la perfection, par l'orchestre de *Norman Maine*, dans une suite d'effets spéciaux et lumineux sortis du kaleidoscope aux 100.000 trouvailles d'*André Cheval* le Magnifique !

*
**

Les problèmes de la jeunesse...

... ont fait l'objet d'un dialogue ouvert par la Municipalité avec les jeunes monégasques... dialogue fructueux qui a permis au Maire et à ses adjoints de répondre aux questions d'une centaine de garçons et filles de moins de 20 ans.

Les problèmes sont nombreux et si le plus préoccupant est celui du choix d'une carrière, d'autres ont aussi leur importance : les loisirs, par exemple ou bien encore le *racisme anti-jeune* que manifestent, inconsciemment sans doute, les gens d'âge mûr vieillissant mal, sans oublier les difficultés qu'ont les jeunes (et parfois les moins jeunes aussi) à trouver chez eux, dans leur pays, un logement correct et à loyer abordable.

*
**

Quelque 200 banquiers français...

... se sont retrouvés dans les salons du Beach-Plaza pour discuter de leurs problèmes... qui sont parfois les nôtres (indirectement) !

Ces personnalités, adhérentes à l'O.C.B.P. — Office de Coordination des Banques Privées — répondaient ainsi à l'invitation de M. Claude Toussaint, Président du Crédit Foncier de Monaco.

Ils ont débattu, sous la présidence de M. Georges Hervet, de diverses questions dont celles de l'*encadrement du crédit*, « mesure autoritaire » que les banquiers privés ne sauraient approuver ou du *pluralisme bancaire*, « meilleure garantie d'un crédit véritablement libre ».

Ce débat a été suivi d'un exposé de M^r René Clérissi, Président du Conseil Economique Provisoire, sur les activités économiques de la Principauté.

*
**

Le Challenge Prince Albert d'escrime...

... dernière compétition au sabre de la saison, sur le plan national français, a réuni, le dimanche 8 juin, au complexe sportif de Fontvieille, 130 participants répartis dans les catégories *benjamins*, *minimes* et *cadets*.

Le Challenge, qui se disputait parmi les *minimes*, a été remporté par le lillois Bolle, champion de France 1980, qui a reçu, son trophée des mains du Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, représentant S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

Chez les *cadets*, la Coupe de la Fédération Monégasque d'Escrime est revenue au tarbais Guichot, champion de France 1980 et, chez les *benjamins*, la Coupe Jeunesse et Sports, au parisien Santus.

*
**

A l'issue de la compétition, les jeunes sportifs et leurs Maîtres d'Armes étaient les invités d'une sympathique réception donnée en présence de M. Georges Aimone, Adjoint aux Sports.

*
**

La semaine en Principauté

3ème semaine nautique de Monte-Carlo Bateaux 80

port de Monaco

le dimanche 22 juin,

dernière journée de l'exposition ;

à 9 h 30, messe à l'intention des navigateurs, suivie de la bénédiction de la mer,

célébrée, au nom de S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, par le Père Jacques Doucède, Chancelier de l'Evêché.

Monte-Carlo Show

au Monte-Carlo Sporting Club

le dimanche 22,

dernière soirée

avec

Hal Linden

Sylvie Vartan

Veriano Luchetti

Copenhagen Gimnastas

Chen Kai.

Au Monte-Carlo Sporting Club

Salle des Étoiles

ouverture de la saison d'été,

les vendredi 27 (gala) et samedi 28,

avec

Sergio Franchi

et

Dana Valery

à partir du lundi 30,
LA VIE EN ROSE
le premier spectacle de l'été signé *André Levasseur*
avec

Julie Rogers
les Monte-Carlo Dancers
et

le grand orchestre du *Sporting*

Cinéma d'été
avenue Princesse Grace,
un film nouveau, chaque soir, à 21 h 30
à partir du samedi 28.

Fête de la Saint Jean
les lundi 23, à Monaco-Ville et mardi 24, à Monte-Carlo

le lundi 23
à 20 h 30,
dans la Chapelle Palatine; dédiée à Saint Jean-Baptiste,
Cérémonie des Traditions
en présence de la Famille Souveraine ;

à 21 h 30,
Place du Palais Princier,
feu de joie
avec la participation des groupes folkloriques ;

le mardi 24,
à 20 h 30,
de la Place des Moulins à l'Eglise Saint-Charles,
défilé des groupes folkloriques encadrant le *Petit Saint Jean et son agneau* ;
à l'issue de la bénédiction, retour à la Place des Moulins,
feu de joie et soirée dansante.

Concert public
par la Musique Municipale
sous la direction de Jean Duclouy
le samedi 28, à 15 heures,
Ronde du Quai Albert 1^{er}.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 24 inclus : *Au cœur du récif des Caraïbes* et *La nuit des calmars* ;
à partir du mercredi 25 : *La jungle du corail* et *Le poisson qui a gobé Jonas*.

Les Expositions
A la Galerie Monaco Fine Arts
Sporting d'Hiver, Place du Casino,
Le monde surréaliste de
Tito Salomoni
jusqu'au vendredi 4 juillet ;

à la Galerie « Le Point »
Les Florales, avenue de Grande Bretagne,
Jacques Herold
jusqu'au lundi 30 juin.

Les Congrès
Au C.C.A.M.

du dimanche 22 au jeudi 26
Frozen Foods Conference and Exhibition ;

au Loews Monte-Carlo
du dimanche 22 au samedi 28
F.C.B. International Convention ;

les jeudi 26 et vendredi 27
Séminaire de la Compagnie Française de Distribution Total

du vendredi 27 au dimanche 29
Séminaire Bauknecht ;

du vendredi 27 juin au mercredi 2 juillet
Congrès de la TRI District Region National Electrical Constructors Association.

Les Sports
du samedi 28 juin au dimanche 6 juillet
Tournoi de tennis junior « Bol Honda »
au Monte-Carlo Country Club ;

le dimanche 29
au Monte-Carlo Golf Club
les Prix Pasquier-Medal (18 trous).

*
**

Concert de gala au profit de l'Institut Weizmann des Sciences

Birgit Nilsson sera la soliste du concert de gala donné le samedi 5 juillet, à 21 heures, Salle Garnier, sous le Haut Patronage de L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse, au bénéfice de l'Institut Weizmann des Sciences « pour aider les recherches sur le cancer ».

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sera dirigé par Lawrence Foster.

Le programme, qui fera une large place à l'admirable voix de l'une des plus illustres *soprani* de notre temps, nous proposera des œuvres de Verdi, Ponchielli, Catalani et Puccini :

De Verdi,
Vespri Siciliani, ouverture,
Machbeth, aria « *la luce langue* » ;
Forza del Destino, ouverture et due arie « *Madre Pietosa* » et « *Pace Pace Dio mio* » ;
de Ponchielli,
Gioconda, danza delle ore ;
de Catalani,
La Wally, aria « *Ebben ne Andro lontano* » ;
de Puccini,
Manon Lescaut, intermezzo
et
Turandot, aria « *In questa reggia* ».

*
**

Cette soirée exceptionnelle est organisée par l'Association *Monégasque pour le Développement des Recherches Scientifiques.*

La location est ouverte au guichet de l'Atrium de l'Opéra de Monte Carlo (téléphone n° 50.76.54) où vous pouvez, également, réserver, d'ores et déjà, vos places pour les Concerts du Palais Princier dont je vous rappelle les dates : 16, 20, 23 et 27 juillet ; 10 et 13 août.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation des paiements de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION a admis provisionnellement et à titre chirographaire la Société GEWE pour le montant de sa production s'élevant à 4.025,76 francs.

Monaco, le 10 juin 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 1980, enregistré ;

Entre la dame ORRADO Martine, épouse Alain GIOVANETTI, domiciliée à Monaco, « S.M.E.G. » avenue de Fontvieille, mais autorisée à demeurer chez le sieur et la dame ORRADO Joseph, à Monaco, 29 bis, avenue Hector Otto ;

Et le sieur Alain GIOVANETTI, demeurant à Monaco, « S.M.E.G. », avenue de Fontvieille ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux : ORRADO - GIOVANETTI aux torts exclusifs de ce dernier, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 juin 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 1979, enregistré ;

Entre la dame Michèle MAGINI, épouse ALLMACHER, de nationalité française, employée de banque, demeurant à Monaco, 10, rue Saige ;

Et le sieur Rudolf ALLMACHER, demeurant à Monaco, 10, rue Saige, actuellement à Munich 70 (R.F.A.) 138-8000 chez M. et Mme ALLMACHER GUARDINI ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux MAGINI - ALLMACHER à leurs torts respectifs et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 juin 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 janvier 1980, enregistré ;

Entre la dame BEAUSEIGNEUR Laurette, épouse Richard MALBOS, née le 9 novembre 1953 à 90000 Belfort, de nationalité française, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto ;

Et le sieur MALBOS Richard, demeurant de droit à Monaco, 31, avenue Hector Otto, pris en son lieu de travail, la s.a. A.C.I. QUENIN, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux : BEAUSEIGNEUR - MALBOS aux torts exclusifs de Richard MALBOS et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3

juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 juin 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 avril 1980 par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, demeurant à Monte-Carlo, 15, bd Psse Charlotte, a renouvelé pour deux années à compter du 15 mai 1980, la gérance libre consentie à Mlle Germaine JACQUEMET, demeurant à Cap-d'Ail, 56, avenue du 3 septembre, d'un fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, etc... 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds.

Monaco, le 20 juin 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 mars 1980, Mme Murielle JOUBERT née DALL'OSSO, demeurant à Monaco, « L'Herculis », a cédé à M. Paolo VIALE, demeurant à Cannes, 7, rue Montaigne, tous ses droits au bail d'un magasin avec sous-sol, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « PALAIS MIAMI », 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ; ledit bail consenti originellement par la S.A.M. DES GRANDS IMMEUBLES DE

MONTE-CARLO, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 26 février 1976, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 8 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 mars 1980, Madame Elise PERONI, commerçante, divorcée de M. Erio ENRILE, demeurant à Monte-Carlo, 7, bd d'Italie, a cédé audit M. Erio ENRILE, employé, demeurant 7, bd d'Italie, à Monte-Carlo, la moitié indivise lui appartenant à l'encontre de M. ENRILE, d'un fonds de commerce de coiffeur pour dames, exploité à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« C.L.M CHARACTER LICENSING AND MERCHANDISING S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « C.L.M. CHARACTER LICENSING AND MERCHANDISING S.A.M. », au capital de

500.000 francs et avec siège social « Château Amiral », numéro 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 31 février 1980, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 3 juin 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juin 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 3 juin 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 juin 1980).

ont été déposées le 16 juin 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 juin 1980.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT-CHARLES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100 000 F.

Siège Social : Collège de l'Annonciade,
rue des Orchidées - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière SAINT-CHARLES sont convoqués pour le lundi 7 juillet 1980, au Siège Social en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la période s'étendant du 1.1.79 au 31.12.79 ;

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur la même période ;

3°) Approbation des comptes ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1979 ;

7°) Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration
l'Administrateur Délégué
M. FERLAND

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Société AFRIQUE ASSISTANCE ET CONSEILS s.a.m. »

au capital de 250.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 mai 1980.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 avril 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque à caractère civil qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « Société AFRIQUE ASSISTANCE ET CONSEILS s.a.m. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet exclusivement l'exécution de contrats d'assistance et conseils à passer avec diverses sociétés africaines du Groupe Jutheu ayant elles-

mêmes pour objet la représentation de compagnies d'assurances et/ou le courtage d'assurances.

La Société s'interdit toute activité ayant directement ou indirectement un caractère commercial ou industriel.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, une des deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs respectifs.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncée, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre

d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et, ce moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de

statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 mai 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été dépo-

sés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 16 juin 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 20 juin 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
